

**DECISION N° 098/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 11 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GLOBAL TRADING AND
SERVICES AFRICA SUARL, CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire
DU MARCHE DE LA DRPCO RELATIVE AUX SERVICES D'ENTRETIEN ET
DE MAINENANCE DES VEHICULES DES PROGRAMMES NATIONAUX ET
DU PROGRAMME GC7 LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant élection des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Global Trading and Services Africa du 04 septembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240041 du 04/09/ 2024 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 04 septembre 2024 au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 2567, le Directeur général de Global Tradind and Services Africa Suarl a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'entretien et à la maintenance des véhicules des programmes nationaux et du programme GC7, lancé par le Ministère de la santé et de l'Action Sociale (MSAS).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 06 et 07 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques, de la notification ou de la publication de l'attribution provisoire du marché ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les deux (2) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours francs et ouvrés imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, qu'après publication de l'avis d'attribution provisoire dans la parution du quotidien le « Soleil » du mardi 27 août 2024, le Directeur général de Global Trading and services Africa a saisi le MSAS d'un recours gracieux par courrier reçu le 30 août 2024 ;

Considérant que l'autorité contractante disposait de deux jours francs et ouvrés pour répondre à ce recours gracieux soit jusqu'au 04 septembre 2024 du fait que le premier jour et le dernier jour ne sont pas comptés ainsi que le samedi et dimanche;

Qu'en formant le recours contentieux le 04 septembre 2024, le requérant n'a pas respecté les délais d'attente devant permettre à l'Autorité Contractante de répondre à son recours gracieux ;

Qu'ainsi, son recours devient prématuré et doit être déclaré irrecevable;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Directeur général de Global Trading and Services Africa a introduit un recours gracieux par courrier reçu le 30 août 2024 par le MSAS puis, un recours contentieux reçu à l'ARCOP le 04 septembre 2024 ;
- 2) Constate que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai, imparti à l'autorité contractante pour répondre ;
- 3) Dit que ce recours est prématuré ;
- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à Global Trading and Services Africa Saarl, au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Mbareck DIOP



Moundiaïe CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn